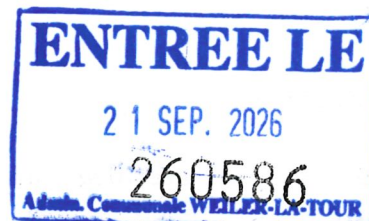




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de Weiler-la-Tour
7, rue du Schlammestee
L-5770 Weiler-la-Tour

N/Réf. : 2026-001355

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

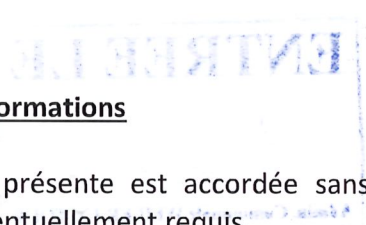
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juin 2026, versées par l'Administration communale de Weiler-la-Tour, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le réaménagement d'un parking en vue de stabiliser un arrêt de bus sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, sous le numéro 209/2281,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section(s) A de Syren, sous le(s) numéro(s) 209/2281, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux devront être strictement limités à l'emprise existante de la place stabilisée et aucune extension de celle-ci ne pourra être réalisée sans autorisation préalable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Roeser, tél : 621 202 117) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.



Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Je tiens à vous informer qu'un dépôt temporaire de bois ne relève pas du champ d'application de l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, pour autant que le bois soit issu d'une activité sylvicole.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Certified Signing Time: 2026.09.21 15:46:35
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11161272506103131543
Signature Policy: 1.3.7.1.4.1.3.2

@Sign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

